



PREFET de la VENDEE

**ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2020/012/85**

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux de dérivation des eaux et  
de révision des périmètres de protection

CONCERNANT

LA RETENUE DE L'ANGLE-GUIGNARD  
appartenant à  
Vendée Eau

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973 déclarant d'utilité publique et fixant le périmètre de protection du lac de l'Angle-Guignard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°76/DIR.1/496 du 15 juin 1976 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973 déclarant d'utilité publique et fixant le périmètre de protection du lac de l'Angle-Guignard ;

**Vu** la délibération n°2017ANG05BU01 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Angle-Guignard en date du 5 décembre 2017 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection et s'engage à indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-797 prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP de l'Angle-Guignard (dont l'ensemble des biens, droits et obligations) au syndicat mixte Vendée Eau et la dissolution du SIAEP ;

**Vu** l'avis des services lors de la consultation administrative ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique du 22 octobre au 6 novembre 2019 inclus, sur le territoire des communes de Chantonnay et de la Réorthe, en application de l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/475 du 19 septembre 2019 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2019 ;

**Vu** le rapport et la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) chargée de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 13 février 2020 ;

**CONSIDERANT** que la zone potentiellement alimentée par l'usine de production d'eau potable de l'Angle-Guignard couvre une quarantaine de communes soit environ 45 000 habitants ;

**CONSIDERANT** que la retenue de l'Angle-Guignard ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

**CONSIDERANT** que les périmètres de protection précédemment instaurés présentent à la fois un tracé géométrique qui n'est pas adapté à la vulnérabilité intrinsèque de la retenue ni au contexte anthropique et des servitudes devenues obsolètes en raison des évolutions réglementaires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des activités exercées à proximité ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que de nouveaux périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue de l'Angle-Guignard dont l'eau est destinée à des fins de consommation humaine ;
- la création, sur les communes de Chantonnay et de la Réorthe de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la retenue de l'Angle-Guignard et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée.

### **ARTICLE 2 : Délimitation des périmètres de protection**

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- un périmètre de protection immédiate, d'une superficie d'environ 2,6 hectares (ha),
- un périmètre de protection rapprochée (≈ 498 ha), composé d'une zone sensible (≈ 364 ha) et d'une zone complémentaire (≈ 134 ha),
- un périmètre de protection éloignée (≈ 1385 ha).

Ces périmètres sont institués conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté (annexe 1). Le relevé parcellaire étant fourni à titre indicatif (annexe 2).

### **ARTICLE 3 : Mesures de protection**

#### **3.1 - Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

A l'intérieur du PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par le Syndicat mixte Vendée Eau. L'emprise de l'usine de traitement est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails sont tenus fermés à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Le PPI est également matérialisé, par des clôtures (notamment en limite des parcelles situées en amont et en rive droite du barrage), panneaux, bornes, ligne de flotteurs conformément aux délimitations présentées en annexe 1. De part et d'autre du barrage, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour tout type de véhicules à moteur et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont mis en place,
- toutes activités et installations autres que celles nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation de la prise d'eau et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation de la ressource est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau de la retenue,
- en rive droite du barrage, des aménagements sont réalisés pour sécuriser la route et collecter les eaux de ruissellement de la voirie afin de les rejeter en aval du barrage et ainsi éviter toute pollution accidentelle au niveau de la prise d'eau,
- la pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits,
- les terrains sont maintenus en herbe ou en zone boisée. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

#### **3.2 - Périmètre de protection rapprochée**

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la retenue de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.

Le PPR de la retenue de l'Angle-Guignard se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

### **3.2.1 - Prescriptions de la zone sensible**

#### **3.2.1.1 - Prescriptions générales**

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines. Le renouvellement d'exploitation d'une carrière (dès lors qu'il s'agit d'extension de surface, en profondeur, d'une modification portant sur des rejets aqueux, etc.) peut être autorisée sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau dans le cadre de la réhabilitation des zones d'extraction d'une carrière ou de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue de l'Angle-Guignard et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue de l'Angle-Guignard. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve pour les rejets existants de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,

- à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
- pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique.

### **3.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires**

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.1.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

### **3.2.1.3 - Prescriptions spécifiques à la zone sensible**

#### **3.2.1.3.1 - Interdictions**

- Toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 30 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
  - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation

- (accollée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
- l'intérêt général,
  - toute nouvelle construction située au-delà de la bande des 50 mètres susvisée et comprise dans un arc de cercle de 400 mètres de rayon (dont le centre est situé sur le barrage, à équidistance des rives de la retenue), hormis celle nécessitée par :
    - l'exploitation de la ressource en eau,
    - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, la rénovation ou l'extension limitée (y compris la création d'annexe accolée ou non) de bâtiment existant,
    - l'intérêt général,
  - l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
  - l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,
  - l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
  - l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
  - la création de cimetières,
  - la création de terrains de camping, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
  - la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
  - la création d'élevages autres que familiaux,
  - l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat), hormis les engrais minéraux liquides. Toutefois, compte tenu des éventuels cas particuliers pour lesquels il n'existe aucune solution/pratique alternative permettant le respect de cette prescription et sous réserve de l'instruction favorable par les services de l'ARS d'un dossier circonstancié démontrant cette particularité, l'épandage d'effluents d'élevage liquides peut au cas par cas être autorisé du 1er mars au 30 septembre. Ces épandages conduits dans le respect de la réglementation en vigueur sont nécessairement réalisés avec un matériel d'enfouissement, perpendiculairement à la pente et sur des parcelles (dont la pente est inférieure à 7%) non drainées ou aménagées d'un dispositif d'épuration des eaux drainées. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas l'épandage d'effluents « peu chargés » (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m<sup>3</sup> inférieure à 0,5 kg),
  - l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat),
  - la création et l'extension d'activités de maraîchage (hors biologique). Pour les cultures maraîchères existantes, les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage sont interdits,
  - la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
  - le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
  - le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
  - la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation : des voies ou d'une zone d'habitations existante).

- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. L'exploitation du bois reste possible. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. Est également toléré, le défrichement associé à l'exploitation de la carrière de Pont Charron dont l'activité est autorisée jusqu'en 2035. Au-delà de 2035, toute extension (et donc les futurs déboisements associés) pour être éventuellement autorisée est limitée à la zone définie à cet effet et présentée en annexe 3. Dans cette zone, en cas d'extension de la carrière, seules les activités d'extraction sont autorisées. Le défrichement y est réalisé par surfaces d'extensions réduites, au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

#### 3.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

#### 3.2.1.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 10 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique), A cet effet, des aménagements sont également réalisés en rive droite du barrage pour sécuriser la route,
- les bassins de rétention des eaux pluviales dont l'exutoire est la retenue ou ses affluents sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

## **3.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire**

### **3.2.2.1 - Prescriptions générales**

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines. Le renouvellement d'exploitation d'une carrière (dès lors qu'il s'agit d'extension de surface, en profondeur, d'une modification portant sur des rejets aqueux, etc.) peut être autorisée sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau dans le cadre de la réhabilitation des zones d'extraction d'une carrière ou de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue de l'Angle-Guignard et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue de l'Angle-Guignard. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve pour les rejets existants de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots cultureux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,



- à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
- pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique.

### **3.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires**

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.2.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

### **3.2.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire**

#### **3.2.2.3.1 - Interdictions**

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement produisant des rejets dans le milieu hydraulique superficiel,
- les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage des cultures maraîchères,
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat). Seuls les digestats produits à 100% à partir d'effluents d'élevage et/ou de substrats végétaux (résidus de cultures et cultures

intermédiaires à vocation énergétique) peuvent être épandus,

- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. L'exploitation du bois reste possible. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes.

#### 3.2.2.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet dont l'emprise globale s'étend également dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible et dans l'arc de cercle de 400 mètres de rayon (défini au §3.2.1.3.1) est alors soumis à la mesure suivante : tout rejet non épuré vers la retenue est interdit.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

#### 3.2.2.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 5 mètres de large minimum est implantée le long des cours d'eau sur les terres cultivées. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- l'ensemble des ouvrages de franchissement et des aires de stationnement situées à moins de 50 mètres des cours d'eau est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique),
- les bassins de rétention des eaux pluviales (situés à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres de ses affluents) sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel, ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

### 3.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre des dispositions sont prises par le Syndicat mixte Vendée Eau (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver la qualité de l'eau de la retenue.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne

sont pas préjudiciables aux eaux superficielles susceptibles de contribuer à l'alimentation de la retenue et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

### **3.4 - Dispositions préventives**

Un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et porte notamment sur :

- un recensement exhaustif des principales activités à risque, quel que soit le secteur d'activités concerné (à ce titre, les stockages de produits toxiques susceptibles de menacer la ressource en eau sont répertoriés) ;
- les types d'intervention à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- l'étude, en fonction de situations hydrologiques différentes, de scénarii d'action pour préserver la prise d'eau en cas d'éventuelle pollution ;
- l'information à adresser aux différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une éventuelle pollution ou ses effets sur les cours d'eau.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte de l'exploitant de la prise d'eau afin de l'informer de toute situation anormale et ainsi d'éviter le pompage de produits à risque. Ce dispositif est à adapter à la nature des risques identifiés, il peut si nécessaire être complété par une station d'alerte. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

### **3.5 - Les usages récréatifs de la retenue**

- La pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits dans le périmètre de protection immédiate matérialisé par une ligne de bouées. La navigation est par ailleurs interdite dans la zone de 100 mètres en amont du barrage. Quant à la pêche (à la ligne, au lancer,...), elle est interdite dans la zone de 150 mètres en amont du barrage,
- la baignade est interdite en dehors de tout site de baignade aménagée. Les épreuves de natation peuvent être autorisées dans la retenue et dans le cadre de manifestations à caractère sportif, sous réserve notamment que la qualité de l'eau sur le site de l'épreuve soit appréciée par l'Agence Régionale de Santé (au moyen d'analyses bactériologiques, et le cas échéant, du dénombrement des cyanobactéries et de la recherche des toxines associées, à la charge du pétitionnaire),
- toute manifestation publique sur le plan d'eau ou ses abords (jusqu'à 300 mètres des rives) est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Syndicat mixte Vendée Eau, qui en informe l'ARS. A ce titre, Vendée Eau s'assure que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises par le pétitionnaire, au regard notamment de la gestion des eaux usées, des déchets et du stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la bande des 50 mètres définie au §3.2.1.3.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,
- le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité à cinq par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régata, une compétition de voile, une course de

baleinières, un concours de pêche en bateau, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour de la retenue (pédestre, cycliste, équestre),

- la location de bateaux à rames et à voile, ainsi que de pédalos est admise, sous réserve de l'avis favorable du Syndicat mixte Vendée Eau,
- la navigation d'engins à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception :
  - des bateaux à moteur électrique,
  - des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques. L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
  - des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique peut être autorisé (lorsqu'il s'agit d'exercice de lutte contre les pollutions aquatiques, d'étude à caractère scientifique, d'opérations d'entretien du barrage, ...). Les demandes d'autorisation sont à adresser au Syndicat mixte Vendée Eau et à la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 4 : Mesures en cas de pollution**

Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat mixte Vendée Eau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 5 : Notification et publication**

Le présent arrêté est transmis au syndicat mixte Vendée Eau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte et de sa notification dans un délai de douze mois aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

L'arrêté est également adressé par le syndicat mixte Vendée Eau aux communes de Chantonay et de la Réorthe pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté. Il est aussi transmis par le syndicat mixte Vendée Eau au service intercommunal d'application du droit des sols de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné.

Le syndicat mixte Vendée Eau transmet à l'ARS dans un délai dix-huit mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

#### **ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification sauf celles nécessitant des travaux, pour lesquelles l'application doit être effective dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, dès lors qu'une étude technique préalable menée par les services du maître d'ouvrage ou confiée par marché à des tiers est nécessaire, les travaux induits doivent être engagés sous trois ans.

Le syndicat mixte Vendée Eau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 8 : Indemnisation et droit des tiers**

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du syndicat mixte Vendée Eau. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent

arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 9 : Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée (29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 10 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973 déclarant d'utilité publique et fixant le périmètre de protection du lac de l'Angle-Guignard et son arrêté modificatif n°76/DIR.1/496 du 15 juin 1976, sont abrogés.

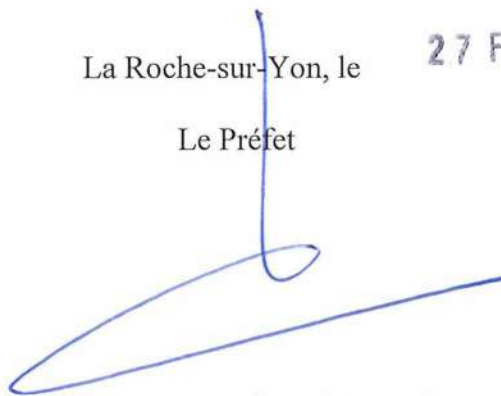
#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité, les Maires des communes de Chantonnay et de la Réorthe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le

27 FEV. 2020

Le Préfet



Benoît BROCARD

#### **Annexes :**

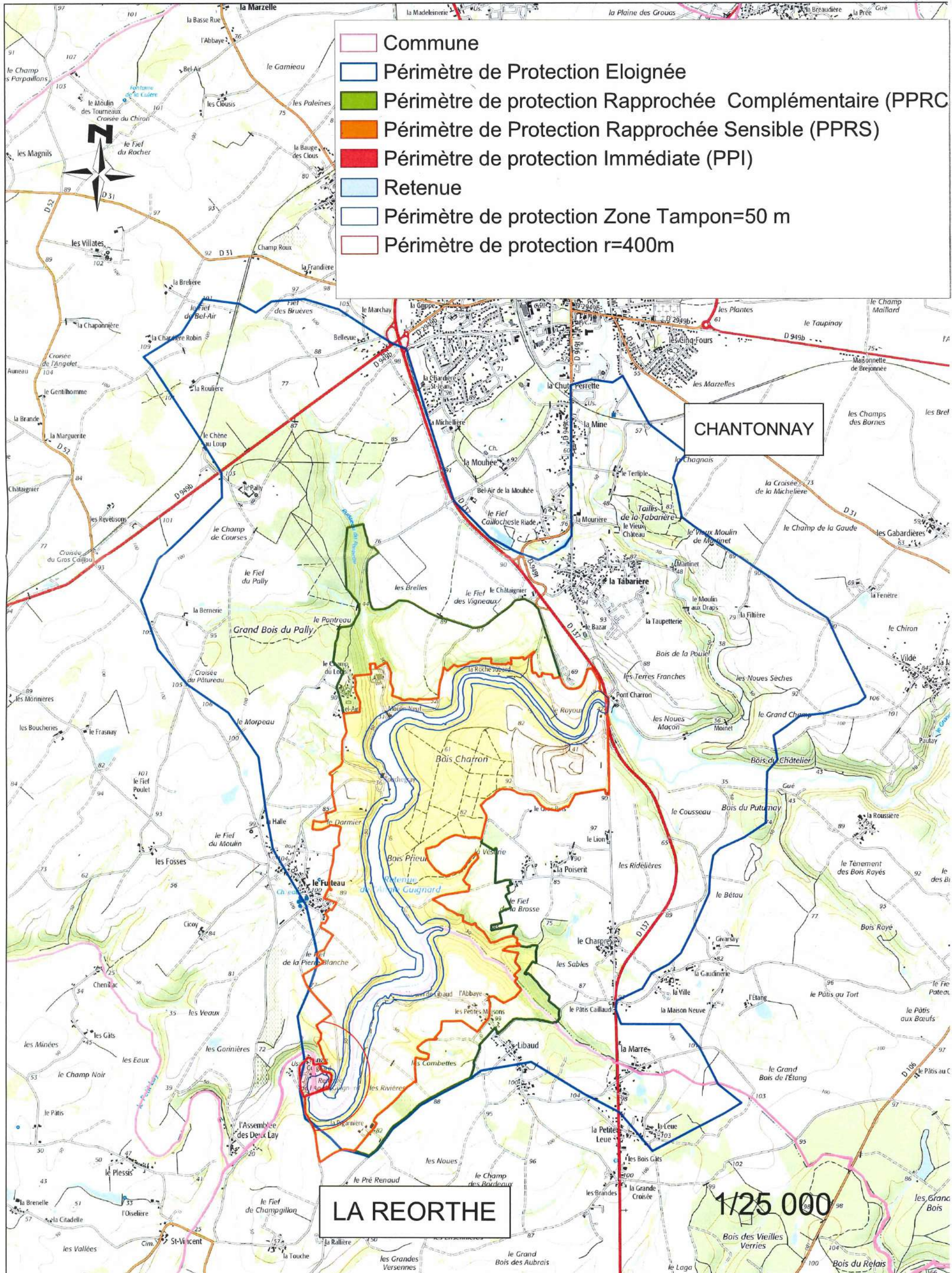
- annexe 1 : plans des périmètres de protection de la retenue de l'Angle-Guignard
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant aux périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe 3 : zone d'extension possible de la carrière de Pont Charron au sein du PPR



# Annexe N°1 : RETENUE DE L'ANGLE GUIGNARD-PERIMETRES DE PROTECTION-Carte 1/3

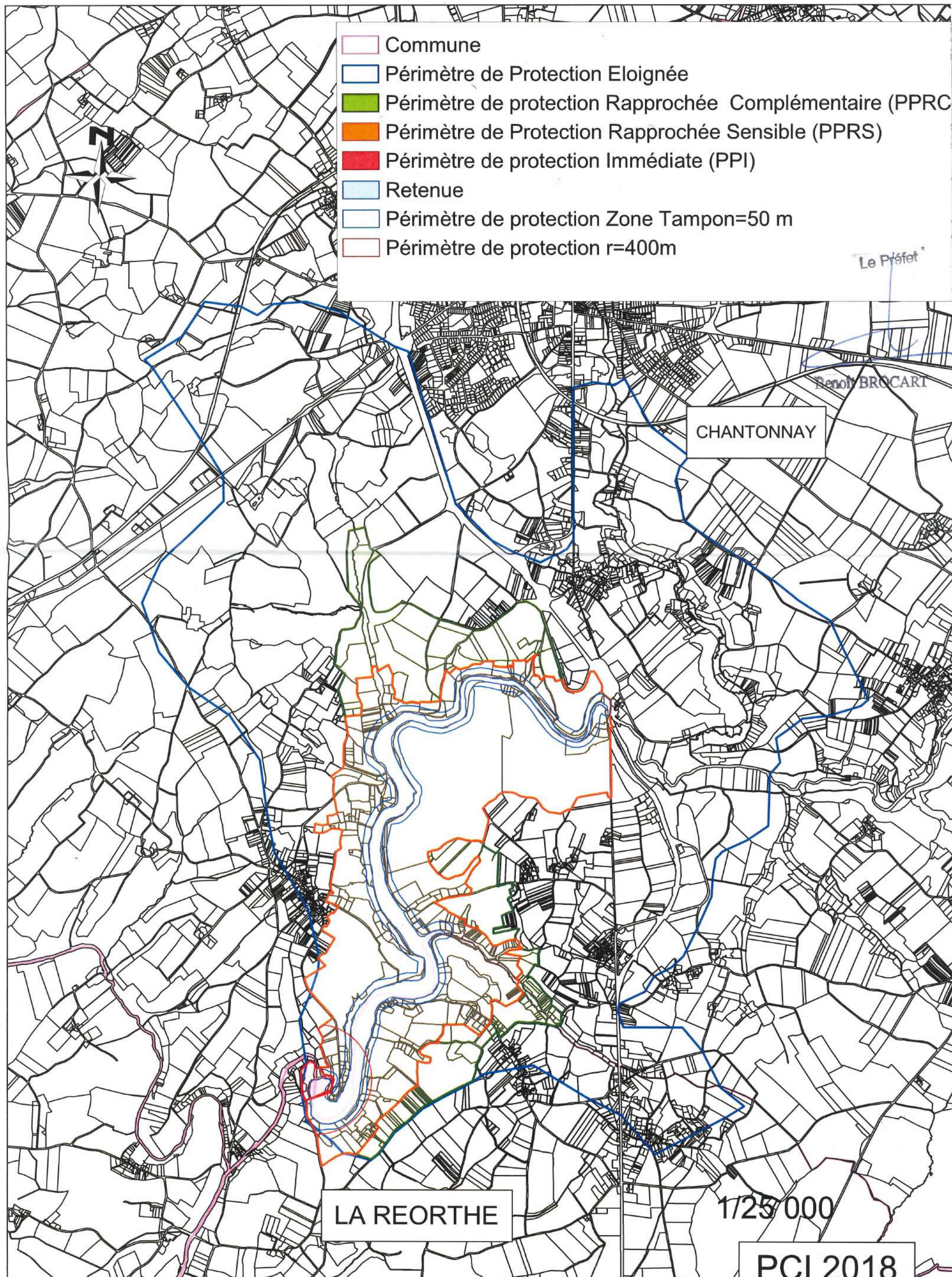
Le Préfet

Benoît BROCARD





# Annexe N°1 : RETENUE DE L'ANGLE GUIGNARD-PERIMETRES DE PROTECTION-Carte2/3





Annexe 2 : Parcelles appartenant aux périmètres de protection de la retenue de L'Angle Guignard (PCI 2018)

PPI		
Commune	section	n°
CHANTONNAY	E	192
	E	936
	E	937
	E	938
	E	939
	E	965
LA REORTHE	C	9
	C	10
	C	895
	C	896
	C	899
	C	900
	C	907
PPRS		
CHANTONNAY	D	427
	D	428
	D	435
	D	439
	D	441
	D	443
	D	444
	D	447
	D	448
	D	449
	D	451
	D	452
	D	453
	D	454
	D	460

PPRS		
Commune	section	n°
CHANTONNAY	D	490
	D	491
	D	492
	D	493
	D	494
	D	495
	D	523
	D	524
	D	526
	D	534
	D	537
	D	539
	D	565
	D	566
	D	567
	D	568
	D	569
	D	570
	D	571
	D	581
	D	582
	D	583
	D	584
	D	586
	D	587
	D	590
	D	591
	D	677
D	678	

PPRS		
Commune	section	n°
CHANTONNAY	D	684
	D	687
	D	688
	D	689
	D	690
	D	691
	D	692
	D	693
	D	695
	D	696
	D	697
	D	698
	D	700
	D	711
	D	712
	D	734
	D	736
	D	750
	D	752
	D	756
	D	757
	D	772
	D	773
	D	774
	D	775
	D	776
	D	777
	D	778

PPRS		
Commune	section	n°
CHANTONNAY	D	792
	D	793
	D	794
	D	800
	D	801
	D	802
	D	803
	D	805
	D	806
	D	807
	D	808
	D	809
	D	885
	D	887
	D	945
	D	947
	D	949
	D	951
	D	962
	D	963
	D	970
	D	972
	D	975
	D	985
	D	1047
	D	1048
D	1050	
D	1082	
D	1090	

PPRS		
Commune	section	n°
CHANTONNAY	D	1091
	D	1129
	D	1130
	D	1154
	D	1155
	D	1175
	E	55
	E	56
	E	57
	E	58
	E	59
	E	60
	E	61
	E	65
	E	70
	E	71
	E	77
	E	79
	E	80
	E	87
	E	88
	E	89
	E	90
	E	91
	E	98
	E	166
E	167	
E	181	
E	186	

PPRS		
Commune	section	n°
CHANTONNAY	E	187
	E	188
	E	189
	E	195
	E	914
	E	932
	E	933
	E	934
	E	935
	E	944
	E	946
	E	947
	E	957
	E	958
	E	959
	E	960
	E	961
	E	962
	E	965
	E	966
	E	967
	E	970
	E	971
	E	972
	E	973
	E	1086
E	1087	
E	1127	
E	1131	

PPRS		
Commune	section	n°
CHANTONNAY	E	1132
	E	1217
	E	1218
	E	1219
	E	1220
	E	1221
	E	1222
	V	4
	V	5
	V	6
	V	10
	V	11
	V	12
	V	15
	V	20
	V	39
	V	40
	V	41
	V	42
	V	43
	V	44
	V	45
	V	46
	V	47
	V	48
	V	55
	V	56
	V	821
V	822	

PPRS		
Commune	section	n°
CHANTONNAY	V	823
	V	824
	V	854
	V	862
	V	864
	V	866
	V	871
	V	881
	V	883
	V	885
	V	887
	V	889
	V	965
	V	966
	WE	17
	WE	18
	WE	22
	WE	23
	WE	24
	WE	27
	WE	60
	WH	43
	WH	44
	WH	65
	WH	66
	WH	67
	WH	68
	WH	70
WH	71	

PPRS		
Commune	section	n°
CHANTONNAY	WH	72
	WH	79
	WH	80
	WH	81
	WH	85
	XZ	66
	XZ	69
	XZ	70
	XZ	82
	XZ	83
	XZ	84
	XZ	93
	XZ	112
	YA	275
	YA	276
	YA	277
	YA	304
	YA	305
	YA	306
	YB	2
	YB	118
	YB	119
	YB	120
	YB	121
	YB	122
	YB	123
	YB	124
	YB	138
YB	139	

PPRS		
Commune	section	n°
CHANTONNAY	YB	140
	YB	142
	YB	143
	YB	144
	YB	145
	YB	146
	YB	147
	YB	148
	YB	149
	YB	150
	YB	151
	YB	152
	YB	153
	YB	155
	YB	156
	YB	157
	YB	158
	YB	159
	YB	160
	YB	161
	YB	163
	YB	164
	YB	165
	YB	166
YB	167	
YB	168	
YB	169	
YB	170	
YB	171	

PPRS			
Commune	section	n°	
CHANTONNAY	YB	173	
	YB	174	
	YB	175	
	YB	176	
	YB	177	
	YB	180	
	YB	411	
	YB	412	
	LA REORTHE	C	10
		C	13
		C	16
		C	19
C		38	
C		39	
C		40	
C		41	
C		62	
C		76	
C		77	
C		78	
C		79	
C		80	
C		81	
C		82	
C		83	
C		84	
C	128		
C	129		
C	130		

PPRS		
Commune	section	n°
LA REORTHE	C	131
	C	132
	C	133
	C	134
	C	135
	C	136
	C	137
	C	138
	C	139
	C	140
	C	142
	C	143
	C	144
	C	145
	C	146
	C	147
	C	173
	C	174
	C	175
	C	176
	C	177
	C	178
	C	179
	C	676
C	677	
C	678	
C	679	
C	743	
C	744	

PPRS		
Commune	section	n°
LA REORTHE	C	745
	C	751
	C	752
	C	753
	C	756
	C	792
	C	795
	C	806
	C	922
	C	923
	C	939
	C	940
	C	941
	C	942
	C	943
	C	944
	C	945
	C	946
	C	947
	C	983
	C	984
	C	985
	C	986
	C	987
	C	988
	C	989
	C	990
	ZT	6
	ZV	50

PPRS		
Commune	section	n°
LA REORTHE	ZV	51
	ZV	52
	ZV	53
	ZV	54
	ZV	55
	ZV	56
	ZV	57
	ZV	58
	ZV	72
	ZV	73
	ZV	74
	ZV	75
	ZV	76
	ZV	77
	ZV	78
	ZV	80
	ZV	81
	ZV	82
	ZV	83
	ZV	84
	ZV	85
	ZV	86
	ZV	90
	ZV	91
	ZV	92
	ZV	94
	ZV	95
	ZV	97
ZV	98	

PPRS		
Commune	section	n°
LA REORTHE	ZV	99
	ZV	101
	ZV	102
	ZV	105
	ZV	118
	ZV	124
	ZV	125
	ZV	129
	ZV	130
	ZV	131
	ZV	132
	ZV	133
	ZV	138
	ZV	139
	ZV	140
	ZV	141
	ZV	147
	ZV	164
	ZV	165
	ZV	171
ZV	172	
ZV	173	
ZV	174	
ZV	175	
ZV	176	
ZV	177	
ZV	178	

PPRC		
Commune	section	n°
CHANTONNAY	C	1589
	D	445
	D	446
	D	455
	D	456
	D	480
	D	484
	D	489
	D	497
	D	704
	D	905
	D	922
	D	979
	D	981
	D	983
	D	1159
	F	1169
	V	31
	V	32
	V	39
	WY	40
	WY	41
	WY	42
	WY	43
	WY	44
	WY	45
	WY	46
	WY	47
WY	48	

PPRC		
Commune	section	n°
CHANTONNAY	XZ	70
	XZ	77
	XZ	78
	XZ	79
	XZ	80
	XZ	81
	XZ	85
	XZ	86
	XZ	87
	XZ	88
	XZ	89
	XZ	90
	XZ	91
	XZ	92
	XZ	107
	XZ	108
	XZ	113
	YA	103
	YA	104
	YA	124
	YA	125
	YA	251
	YA	252
	YA	253
	YA	254
	YA	255
	YA	256
	YA	257
YA	258	

PPRC		
Commune	section	n°
CHANTONNAY	YA	259
	YA	260
	YA	261
	YA	262
	YA	263
	YA	264
	YA	265
	YA	266
	YA	267
	YA	268
	YA	269
	YA	270
	YA	271
	YA	272
	YA	273
	YA	274
	YB	1
	YB	2
	YB	3
	YB	4
	YB	5
	YB	6
	YB	16
	YB	118
	YB	137
	YB	162
	YB	172
	LA REORTHE	C
C		333

PPRC		
Commune	section	n°
LA REORTHE	C	746
	C	747
	C	748
	C	749
	C	758
	C	795
	C	798
	C	799
	C	840
	C	841
	C	842
	C	843
	C	942
	ZV	1
	ZV	2
	ZV	3
	ZV	4
	ZV	5
	ZV	6
	ZV	7
	ZV	8
	ZV	9
	ZV	10
	ZV	11
	ZV	12
	ZV	13
	ZV	14
	ZV	16
	ZV	46

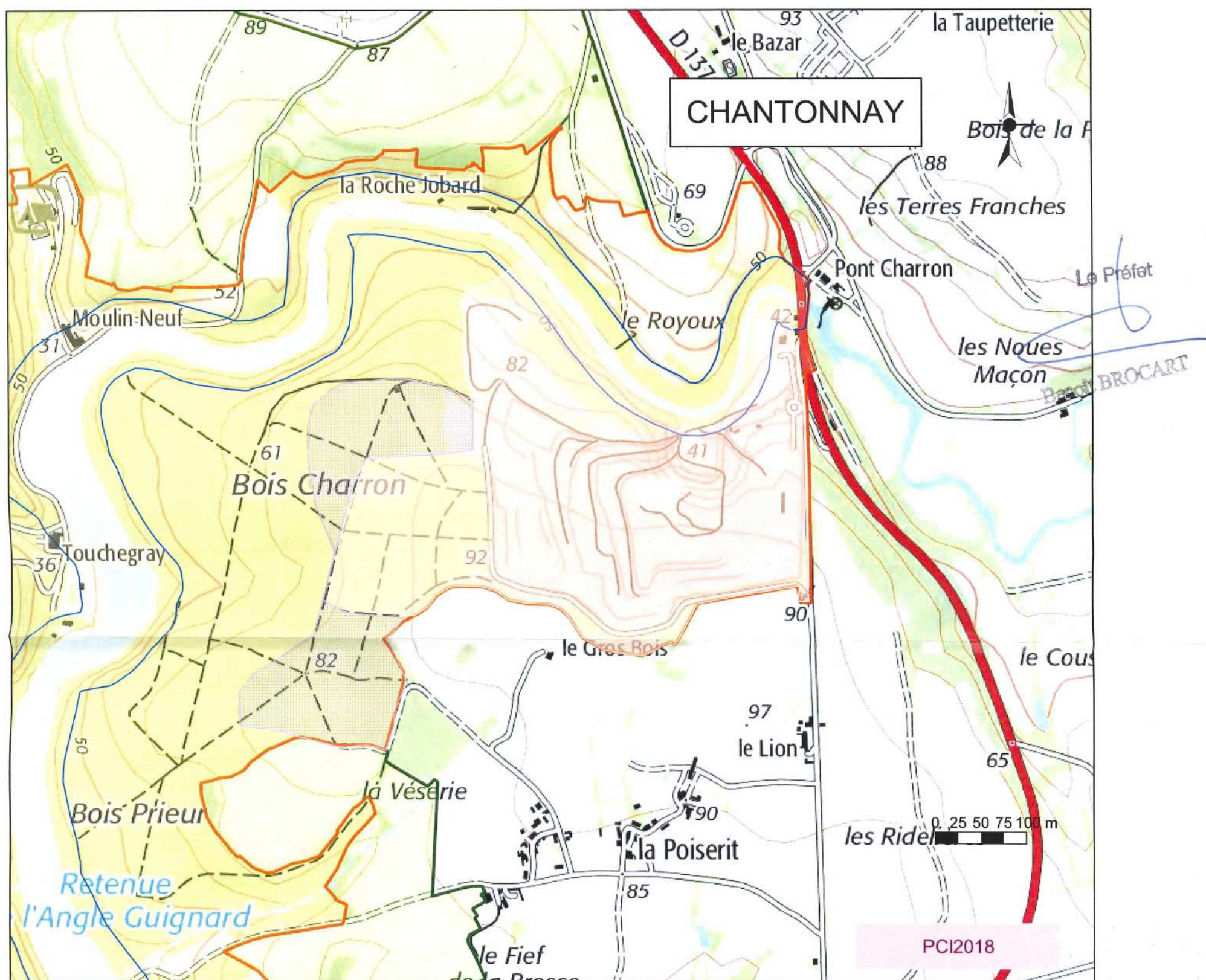
PPRC		
Commune	section	n°
LA REORTHE	ZV	47
	ZV	49
	ZV	58
	ZV	59
	ZV	60
	ZV	61
	ZV	62
	ZV	63
	ZV	64
	ZV	65
	ZV	66
	ZV	67
	ZV	68
	ZV	69
	ZV	70
	ZV	71
	ZV	87
	ZV	88
	ZV	89
	ZV	111
	ZV	112
	ZV	142
	ZV	144
	ZV	145
	ZV	146
	ZV	153
	ZV	154
	ZV	155
	ZV	156

PPRC		
Commune	section	n°
LA REORTHE	ZV	157
	ZV	158
	ZV	159
	ZV	160
	ZV	161
	ZV	162
	ZV	163
	ZV	183
	ZV	184





## ANNEXE N°3 : Carrière Du Pont Charron-Zone extension



	Périmètre de protection éloignée
	Périmètre de protection rapprochée Complémentaire
	Périmètre de protection rapprochée Sensible
	Périmètre de protection Zone Tampon=50 m
	carriere Kleber Moreau Autorisation Actuelle
	carriere kleber projet EXTENSION